



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.368**

Séance publique du

8 juillet 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130708-28605- DE-1-1_0
Date de signature : 10/07/13
Date de réception : mercredi 10 juillet 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONVENTIONNEMENT DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE MIGNET ET L'ECOLE SALLIER POUR LA MISE EN OEUVRE DE CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE ET DANSE

Le 08/07/13 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/07/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Maurice CHAZEAU à M. Alexandre GALLESE, M. Yannick DECARA à Mlle Odile BARBAT-BLANC, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à M. Eric CHEVALIER, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Helliot BRAMI, M. Stéphane PAOLI à M. Laurent DILLINGER, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Fleur SKRIVAN



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Conservatoire Darius Milhaud

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 08/07/13

FM

RAPPORTEUR : Mme Patricia LARNAUDIE

-

Nomenclature : 8.9 Culture

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : CONVENTIONNEMENT DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE MIGNET ET L'ECOLE SALLIER POUR LA MISE EN OEUVRE DE CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE ET DANSE

- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Établies sur un partenariat entre le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de la Culture et les villes sièges d'un établissement d'enseignement artistique contrôlé, les classes à horaires aménagés sont régies, par l'Arrêté du 31 juillet 2002 (*paru au Journal Officiel du 8 août 2002*) et la circulaire du 02 août 2002 (*B.O.E.N. n°31 du 29 août 2002*), complétées par l'arrêté du 22 juin 2006 (*B.O.E.N. n°30 du 27 juillet 2006*), notamment dans son annexe V et la circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 (*B.O.E.N. N°4 du 25 janvier 2007*).

L'Inspection Académique des Bouches-du-Rhône a émis un avis favorable en date du 02 avril 1992 à l'ouverture de classes à horaires aménagés à l'école élémentaire publique Sallier et au Collège Mignet.

La Ville d'Aix-en-Provence a mis en place, à compter de septembre 1992, un partenariat avec ces deux établissements et le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aix-en-Provence, dénommé Darius Milhaud, dans le cadre du dispositif de classes à horaires aménagés. L'enseignement artistique est intégré dans le temps consacré à l'enseignement obligatoire. Tout en se conformant aux orientations des programmes scolaires en vigueur, elles ont pour objectifs de renforcer l'éducation artistique des élèves, de développer leurs capacités d'expression et de

création. Elles visent également la construction de compétences transversales transférables aux autres domaines d'apprentissage.

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités musicales la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine artistique qui est le leur.

L'objet de la présente délibération est de poursuivre ces partenariats selon les modalités précisées dans les deux conventions annexées.

Aussi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise en place des conventionnements de partenariat concernant la mise en œuvre de classes à horaires aménagées musique et danse entre, d'une part, le Conservatoire Darius Milhaud et l'Ecole Sallier et d'autre part, et le Conservatoire Darius Milhaud et le Collège Mignet ;

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer.

**2013.368 - CONVENTIONNEMENT DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE MIGNET
ET L'ECOLE SALLIER POUR LA MISE EN OEUVRE DE CLASSES A HORAIRES
AMENAGES MUSIQUE ET DANSE**

Présents et représentés	: 50
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/07/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

Ville d'Aix en Provence

CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE ET DANSE

C : Conservatoire à

R : Rayonnement

D : Départemental

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Aix en Provence, représentée par Mme Maryse Joissains-Masini, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part

Et

Le collège Auguste Mignet, situé 41 rue Cardinale à Aix en Provence, représenté par le principal en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé le collège

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Établi sur un partenariat entre le ministère de l'Éducation Nationale, le ministère de la Culture et les villes sièges d'un établissement d'enseignement artistique contrôlé, les classes à horaires aménagés sont régies par l'arrêté du 31 juillet 2002 (paru au journal Officiel du 8 août 2002) et la circulaire du 2 août 2002 (B.O.E.N. n°31 du 29 août 2002), complétées par l'arrêté du 22 juin 2006 (B.O.E.N. n°30 du 27 juillet 2006) et la circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 (B.O.E.N. n°4 du 25 janvier 2007)

L'Inspection Académique des Bouches-du-Rhône a émis un avis favorable en date du 2 avril 1992 à l'ouverture de classes à horaires aménagés au Collège Mignet.

La Ville d'Aix en Provence a été sollicitée pour mettre en place, à compter de septembre 1992, un partenariat entre le collège et le Conservatoire à Rayonnement

Département d'Aix en Provence dénommé Darius Milhaud dans le cadre du dispositif de classes à horaires aménagés musique et danse.

L'enseignement artistique est intégré dans le temps consacré à l'enseignement général. Tout en se conformant aux orientations des programmes scolaires en vigueur, ces classes ont pour objectifs de renforcer l'éducation artistique des élèves, de développer leurs capacités d'expression et de création. Elles visent également la construction de compétences transversales transférables aux autres domaines d'apprentissage.

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) et/ou chorégraphiques la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine artistique qui est le leur :

- ✓ Pour les élèves, elles permettent d'articuler les temps de formation scolaire et artistique avec une meilleure efficacité sachant que le maximum horaire de l'enseignement général est fixé à :

25 heures en 6^{ème}

25 heures en 5^{ème}

29,50 heures en 4^{ème}

31 heures en 3^{ème}

- ✓ Pour le C.R.D. Darius Milhaud, l'organisation des cours sur le temps scolaire permet une gestion optimisée de l'utilisation des équipements et de l'emploi du temps des enseignants.

Article 1 : Objet de la convention

1-a : Obligations de la Commune d'Aix en Provence

La Commune d'Aix-en-Provence s'engage à poursuivre le partenariat initié en septembre 1992 en assurant le fonctionnement des classes à horaires aménagés de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

1-b : Obligations de l'Inspection Académique des Bouches du Rhône

L'Inspection Académique des Bouches-du-Rhône garantit le fonctionnement pédagogique conformément aux articles II et IV de la présente convention et délègue au Principal du Collège Mignet la responsabilité des élèves des classes à horaires aménagés.

Article 2 : Fonctionnement Général

2-a : Public concerné

Depuis la rentrée scolaire 2012, ce dispositif s'adresse aux élèves de 6^{ème}/5^{ème}/4^{ème}/3^{ème} affectés au collège et admis par la commission ad-hoc en classes à horaires aménagés Musique ou Danse par la présente convention.

2-b : Admission des candidats

Deux catégories d'élèves peuvent se trouver faire acte de candidature pour les classes précitées en 2-a :

- ✓ Ceux qui jouent déjà d'un instrument et ceux qui n'en jouent pas, mais aspirent à la pratique instrumentale.
- ✓ Ceux qui pratiquent la danse

Une commission, dont la composition est définie par la circulaire du 2 août 2002 (B.O.E.N n°31 du 29-08-2002), est chargée d'évaluer les candidats.

Les Musiciens

La durée de l'entretien est fixée à 15 minutes maximum.

- ↳ Pour ceux qui pratiquent un instrument, il leur sera demandé :
 - 1) de jouer pendant 3 minutes maximum une pièce leur choix sans accompagnement (par cœur non imposé),
 - 2) de se prêter à un test de mémorisation et de reproduction de courtes phrases mélodiques et rythmiques de 3 minutes maximum,
 - 3) de participer à un entretien avec les membres de la commission chargée d'apprécier la motivation de la candidature (7 minutes maximum),
- ↳ Pour ceux qui ne pratiquent pas un instrument, il leur sera demandé :
 - 1) de chanter une chanson apprise par cœur, dont le choix est laissé à l'initiative du candidat qui pourra s'accompagner d'une bande sonore instrumentale, mais sans les paroles, un CD servant de support fourni par le candidat. Durée 3 minutes maximum,
 - 2) de se prêter également à un test de mémorisation et de reproduction de courtes phrases mélodiques et rythmiques (3 minutes maximum),
 - 3) de participer à un entretien avec les membres de la commission chargée d'apprécier la motivation du candidat (7 minutes maximum).

Les candidats, qu'ils jouent ou chantent, se présentent avec la partition correspondant à la production devant les membres de la Commission.

Les Danseurs

Ils sont regroupés et participent à un cours de danse Classique uniquement qui correspond au niveau d'entrée en cycle II des conservatoires contrôlés par l'Etat et dont la durée est de 1h30.

Pour chaque candidat suit également un entretien de motivation avec les membres de la commission (7 minutes maximum).

Critères d'évaluation

La commission d'admission se dote de critères d'évaluation : parcours scolaire du candidat et cohérence du choix de l'entrée dans la classe considérée, motivation pour la pratique instrumentale ou la danse, justesse, sensibilité décelée dans les deux premières parties de l'entretien d'admission.

Il incombe au Principal du collège d'organiser les entretiens d'admission, en convoquant les candidats accompagnés de leurs parents et les membres de la Commission.

2-c : Principes de fonctionnement

La Ville d'Aix-en-Provence confie au C.R.D. Darius Milhaud la mission de formation musicale et chorégraphique des élèves admis.

A ce titre le C.R.D. Darius Milhaud organise l'enseignement musical ou chorégraphique des élèves entrant au collège.

Article 3 : Organisation des études

3-a : Modalités et calendriers

Les études musicales ou chorégraphiques représentent un horaire hebdomadaire de 3h à 5h30 par enfant. Elles sont assurées par les enseignants du C.R.D. le projet pédagogique est élaboré en concertation entre le collège et le C.R.D., en cohérence avec le contrat d'objectifs du collège. Il fixe tous les trois ans :

- La nature des activités proposées,
- Les rôles respectifs de l'enseignant et des professeurs d'enseignement artistique ainsi que l'organisation de la concertation régulière,
- Les modalités de suivi d'évaluation, chaque fin de trimestre et en fin d'année scolaire,
- Les conditions matérielles des séances d'éducation artistique spécialisée (musique ou danse au C.R.D.) : lieu, équipement des salles, fréquence, durée, horaires.

Le collège s'engage à libérer les élèves des classes à horaires aménagés deux après-midi par semaine à partir de 13h30 : le mardi et le jeudi pour les 6^{ème} et 5^{ème} ainsi que le jeudi et le vendredi pour les 4^{ème} et 3^{ème}. Par ailleurs, pour les élèves danseurs, afin qu'ils puissent pratiquer chaque jour, ils seront libérés le lundi à partir de 15h pour les 4 classes ainsi que le mardi pour les 4^{ème} et 3^{ème} et le vendredi pour les 6^{ème} et 5^{ème}.

Les élèves des classes à horaires aménagés reçoivent dans les locaux du Conservatoire les enseignements complémentaires de formation artistique relevant de cet établissement.

Des emplois du temps établis conjointement entre le collège et la direction du C.R.D. seront élaborés pour chaque année scolaire.

3-b : Suivi pédagogique

Le Principal en activité est membre titulaire du Conseil d'Établissement du C.R.D.

Il organise et participe aux réunions d'information des futurs élèves des classes à horaires aménagés et aux réunions de rentrée avec les parents soit au Collège soit au Conservatoire.

Le Directeur du C.R.D. est membre titulaire du conseil d'administration du collège Mignet. Lui même ou son représentant est intégré à l'équipe pédagogique et participe aux conseils des classes à horaires aménagés.

La date de début des cours au C.R.D. pour les élèves des classes à horaires aménagés est définie d'un commun accord entre le C.R.D. et le collège.

Ces mêmes établissements s'informeront mutuellement des manifestations musicales et chorégraphiques organisées de part et d'autre.

Les enseignants titulaires des classes à horaires aménagés au sein du collège seront amenés à accompagner leur classe lors de manifestations publiques qui requerraient la participation de leurs élèves pendant le temps scolaire.

Le maintien d'un élève en classe à horaires aménagés d'une année scolaire sur l'autre est conditionné par une attitude jugée positive (motivation, participation) aussi bien dans le travail que pour la discipline. Cette évaluation est réalisée annuellement conjointement par les enseignants du collège Mignet et ceux du C.R.D., en accord avec leurs directions respectives.

3-c : Conditions des interventions

3-c-1 : Responsabilité

- ✓ Le collège et le C.R.D. s'informent réciproquement des absences constatées ou prévues d'élèves ou d'enseignants.
- ✓ Dans ses locaux le C.R.D. assume la responsabilité des élèves des classes à horaires aménagés tant qu'ils ne sont pas remis à leurs enseignants ; par ailleurs, les élèves des classes à horaires aménagés sont soumis au règlement intérieur du C.R.D. et à celui du Collège Mignet (selon la classe qui les concerne).

La liste des enseignants du C.R.D. amenés à exercer auprès des élèves est mise à jour chaque année et transmise, au début de chaque année scolaire, aux signataires de la présente convention.

Article 4 : Modalités d'inscription

En ce qui concerne l'enseignement général, la scolarité au collège obéit au principe de gratuité, d'assiduité et de laïcité.

Il sera prêté attention à ce qu'aucun enfant ne soit écarté, pour des raisons économiques, de l'enseignement artistique complémentaire proposé.

Article 5 : Régulation

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage sera réunie et proposera des solutions de conciliation.

Cette commission est composée comme suit :

- M le Directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant,
- Mme le Maire d'Aix en Provence ou son représentant,
- M le Directeur du C.R.D. ou son représentant,
- M le Principal du Collège Mignet ou son représentant,
- Un Conseiller pédagogique en éducation musicale,

- Un représentant de parents d'élève.

Article 6 : Projet Annuel commun

Chaque année les classes à horaires aménagés sont engagées dans la production d'un spectacle chanté, dansé avec orchestre et présenté au festival Choral Académique. Afin de rapprocher élèves des classes à horaires aménagés et ceux des autres classes, ce projet associe une ou plusieurs classes comptant des élèves qui ne font pas partie de classes à horaires aménagés. Les modalités du financement sont arrêtées en Conseil d'Administration à partir des Crédits Globalisés alloués dans le cadre du Projet annuel de performance de l'établissement.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature et sera effective jusqu'au 31 août 2014.

Elle peut être dénoncée en cours d'année par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles en cas de dysfonctionnement avéré et après échec de la concertation, moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à Aix en Provence le

Maire d'Aix-en-Provence

Directeur du Conservatoire

Principal du collège

Mme JOISSAINS-MASINI

M. DAMBREVILLE

M. NATALI

**CONVENTION DE PARTENARIAT
CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE
DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES POUR L'ENSEIGNEMENT MUSICAL
ECOLE ELEMENTAIRE publique SALLIER**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Mme Maryse Joissains-Masini, Maire, agissant en vertu d'une délibération n° 2013 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2013, d'une part, et,

Monsieur Jean-Luc BENEFICE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Établies sur un partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la culture et les villes sièges d'un établissement d'enseignement artistique contrôlé, les classes à horaires aménagés sont régies, pour les écoles élémentaires, par l'arrêté du 31 juillet 2002 (paru au Journal Officiel du 8 août 2002) et la circulaire du 2 août 2002 (B.O.E.N. n°31 du 29 août 2002), complétées par l'arrêté du 22 juin 2006 (B.O.E.N. n°30 du 27 juillet 2006), notamment dans son annexe V.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône a émis un avis favorable en date du 2 avril 1992 à l'ouverture de classes à horaires aménagés musique à l'école élémentaire publique Sallier.

La Ville d'Aix-en-Provence a mis en place, à compter de septembre 1992, en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aix-en-Provence dénommé Darius Milhaud (ci-après désigné « C.R.D. ») dans l'établissement ci-dessus, un dispositif complet de classes à horaires aménagés à l'intention des élèves du CE1 au CM2.

Pour ces classes, l'enseignement artistique est intégré dans le temps consacré à l'enseignement obligatoire. Tout en se conformant aux orientations des programmes scolaires en vigueur, elles ont pour objectifs de renforcer l'éducation artistique des élèves, de développer leurs capacités d'expression et de création. Elles visent également la construction de compétences transversales transférables aux autres domaines d'apprentissage.

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités musicales la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine artistique qui est le leur :

- ✓ Pour les élèves, elles permettent d'articuler avec une meilleure efficacité les temps de formation scolaire et artistique,
- ✓ Pour le C.R.D. Darius Milhaud, l'organisation des cours sur le temps scolaire permet une gestion optimisée de l'utilisation des équipements et de l'emploi du temps des enseignants.

Article 1 : Objet de la convention

Le dispositif « classes à horaires aménagés » a été réalisé entre 1992 et 1995, date à laquelle les quatre niveaux d'enseignement prévus par la présente convention ont été intégralement constitués.

1-a : Domaine d'intervention de la Commune d'Aix-en-Provence

La Commune d'Aix-en-Provence s'engage à reprendre le partenariat initié en septembre 1992 en assurant le fonctionnement matériel des classes à horaires aménagés du CE1 au CM2.

1-b : Domaine d'intervention de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

La direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône garantit le fonctionnement pédagogique de ces classes, conformément aux articles II et IV de la présente convention.

Article 2 : Fonctionnement Général

2-a : Public concerné

Ce dispositif à recrutement particulier concerne les élèves de CE1, CE2, CM1, CM2, dont la candidature est retenue par une commission chargée d'examiner les demandes d'admission en CHAM présentées par les familles. Les modalités et la composition de la commission sont définies par la circulaire du 2 août 2002 (B.O.E.N. N°31 du 29 août 2002) complétée par l'arrêté du 22 juin 2006 (B.O.E.N. N°30 du 27 juillet 2006).

2-b : Principes de fonctionnement

La Ville d'Aix-en-Provence confie à son C.R.D. la mission de formation musicale des élèves concernés. En accord avec la direction de l'école élémentaire publique Sallier, le C.R.D. organise et dispense la partie de l'enseignement musical qui lui est dévolue pour les élèves de ces classes, en fonction du projet pédagogique partenarial élaboré en concertation.

2-c : Admission

Une commission, dont la composition est définie par la circulaire du 2 août 2002 (B.O.E.N. N°31 du 29 août 2002), complétée par l'arrêté du 22 juin 2006 (B.O.E.N. N°30 du 27 juillet 2006), est chargée d'évaluer les candidats.

La durée de l'entretien est fixée à 15 minutes maximum et il sera demandé aux candidats :

- 1) de chanter une chanson apprise par cœur, dont le choix est laissé à l'initiative du candidat qui pourra s'accompagner d'une bande sonore instrumentale, mais sans les paroles, un CD pouvant servir de support fourni par le candidat. Durée 3 minutes maximum,
- 2) S'il pratique déjà un instrument, de jouer une pièce instrumentale de son choix d'une durée de 3 minutes maximum, le par cœur n'étant pas obligatoire,
- 3) de se prêter également à un test de mémorisation de reproduction de courtes phrases mélodiques et rythmiques (3 minutes maximum),
- 4) de participer à un entretien avec les membres de la commission chargée d'apprécier la motivation du candidat (7 minutes maximum).

Les candidats se présentent devant les membres de la commission avec la partition correspondant à la production qu'ils ont choisie.

2-c-1 : Critères d'évaluation

La commission d'admission se dote de critères d'évaluation : parcours scolaire du candidat et cohérence du choix de l'entrée dans la classe considérée, motivation pour la pratique musicale vocale, justesse, sensibilité décelée dans les deux premières parties de l'entretien d'admission.

- Il incombe à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont dépend l'école élémentaire publique Sallier d'organiser les entretiens d'admission, en convoquant les candidats accompagnés de leurs parents ainsi que les membres de la commission.

Article 3 : Organisation des études

3-a : Modalités et calendriers

Les études musicales assurées par les professeurs du C.R.D. représentent un volume horaire hebdomadaire de 3h à 5h30 par enfant. Le projet pédagogique est élaboré en concertation entre l'éducation nationale et le C.R.D., en cohérence avec le projet d'école. Il fixe chaque année :

- La nature des activités proposées et la définition d'un projet artistique et pédagogique commun, notamment en termes de production,
- Les rôles respectifs de l'enseignant de la classe et des professeurs d'enseignement artistique du C.R.D. ainsi que l'organisation de la concertation régulière,
- Les modalités de suivi et d'évaluation,
- Les conditions matérielles des séances d'éducation artistique spécialisée : lieu, équipement des salles, fréquence, durée, horaires,
- Le projet pédagogique est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont dépend l'école élémentaire publique Sallier.

L'école élémentaire publique Sallier organise l'emploi du temps des élèves des classes à horaires aménagés de telle sorte qu'ils puissent recevoir leurs enseignements musicaux sur le temps scolaire.

Les enseignements sont dispensés pour partie dans les locaux de l'école élémentaire publique Sallier, pour partie dans les locaux du Conservatoire :

- CE1 et CE2, tout à l'école élémentaire publique Sallier,
- CM1 et CM2, à l'école élémentaire publique Sallier (pratique collective) et ½ journée/semaine au C.R.D (pratique instrumentale).

Les emplois du temps sont établis conjointement entre le directeur de l'école et la direction du C.R.D.

3-b : Suivi pédagogique

Le directeur de l'école élémentaire publique Sallier est membre titulaire du conseil d'établissement du C.R.D.

Il participe aux réunions d'information des futurs élèves des classes à horaires aménagés et aux réunions de rentrée avec les parents, soit à l'école, soit au Conservatoire.

Le directeur du C.R.D. est invité à titre consultatif au conseil d'école de l'école élémentaire publique Sallier pour ce qui concerne le projet pédagogique cité au paragraphe 3-a.

Les enseignants titulaires des classes à horaires aménagés au sein de l'école élémentaire publique Sallier seront amenés à accompagner leur classe lors de manifestations publiques qui requerraient la participation de leurs élèves pendant le temps scolaire.

Le maintien d'un élève en classe à horaires aménagés d'une année scolaire sur l'autre est conditionné par une attitude jugée positive (motivation, participation) aussi bien dans le travail que pour la discipline. Cette évaluation est réalisée annuellement conjointement par les enseignants de l'école élémentaire publique Sallier et ceux du C.R.D., en accord avec leurs directions respectives.

3-c : Conditions des interventions

3-c-1 : Responsabilité

- ✓ Les déplacements des élèves entre l'école élémentaire publique Sallier et les locaux du C.R.D., pour les classes qui doivent y avoir recours, sont organisés et placés sous la responsabilité du directeur de l'école élémentaire publique Sallier.
- ✓ A titre de participation, la ville d'Aix-en-Provence met à disposition pour cela deux agents de surveillance du C.R.D. qui effectueront ce service sous l'autorité du directeur de l'école élémentaire publique Sallier le mardi de 13h00 à 13h30
- ✓ Durant l'enseignement dans ses locaux, le C.R.D. assume la surveillance des élèves. A ce titre, le C.R.D. atteste avoir souscrit une assurance garantissant cette responsabilité.
- ✓ Durant leur intervention au sein de l'école élémentaire publique Sallier et du C.R.D., les enseignants du C.R.D. sont placés sous l'autorité du directeur de l'école. Les élèves restent placés sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.
- ✓ La liste des enseignants du C.R.D. amenés à exercer auprès de ces élèves est mise à jour chaque année et transmise, au début de chaque année scolaire, aux signataires de la présente convention.
- ✓ Les élèves de CM1 et CM2 seront récupérés par les familles au C.R.D. à partir de 16h30 et jusqu'à 17h45 (avec obligation d'une inscription au service périscolaire pour les enfants restant après 16h30)

3-c-2 : Absences

L'école élémentaire publique Sallier doit être avertie de l'absence de l'un des professeurs d'enseignement musical qui interviennent dans ses locaux, par le professeur lui-même ou par le C.R.D.

En cas d'empêchement, du fait de l'école, du déroulement des interventions, le directeur de celle-ci prévient le C.R.D. dans les meilleurs délais.

Article 4 : Modalités d'inscription

Les élèves des classes à horaires aménagés sont inscrits à l'école élémentaire publique Sallier.

Ils sont obligatoirement inscrits au C.R.D. pour les cours qu'ils y suivent dans le cadre de ces classes. Pour ces cours, et pour ceux-là seulement, la scolarité au C.R.D. est gratuite. Si, par contre, ils y suivent d'autres cours en supplément, ces derniers sont soumis au tarif voté par le Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence, pris en charge par les parents.

En tout état de cause, il sera prêté attention à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons économiques de l'enseignement musical proposé.

Article 5 : LIAISON ECOLE / COLLEGE

Une liaison étroite, tant pédagogique qu'administrative, entre l'école élémentaire publique Sallier, le collège Mignet et le C.R.D. permettra d'assurer la continuité du dispositif, notamment pour ce qui concerne le passage du CM 2 à la 6^e, selon les modalités prévues par la circulaire du 2 août 2002 (bulletin officiel de l'éducation nationale n°31 du 29 août 2002) complétées par l'arrêté du 22 juin 2006 (bulletin officiel de l'éducation nationale n°30 du 27 juillet 2006), notamment dans son annexe V.

Article 6 : REGULATION

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage sera réunie et proposera des solutions de conciliation.

Cette commission est composée comme suit :

- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Mme le Maire d'Aix-en-Provence ou son représentant
- M. le Directeur du C.R.D. ou son représentant
- M. l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont dépend l'école élémentaire publique Sallier
- Mme ou M. le directeur de l'école élémentaire publique Sallier
- Mme ou M. le conseiller pédagogique en éducation musicale de la circonscription dont dépend l'école élémentaire publique Sallier

Article 7 : Projet Annuel commun

Chaque année les classes à horaires aménagés sont engagées dans la production d'un spectacle musical. Afin de rapprocher les élèves des classes à horaires aménagés et ceux des autres classes, ce projet peut associer une ou plusieurs classes de l'école comptant des élèves qui ne font pas partie de classes à horaires aménagés. Les modalités du financement de ce spectacle sont arrêtées en conseil d'école et validées à la fois par la direction académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et le C.R.D.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa notification et sera effective jusqu'au 31 août 2014.

Elle peut être dénoncée en cours d'année par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles en cas de dysfonctionnement avéré et après échec de la concertation, moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à Aix-en-Provence en trois exemplaires originaux

le.....

Le Maire d'Aix-en-Provence

Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Directeur du Conservatoire

Jean-Philippe DAMBREVILLE

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Jean-Luc BENEFIGE

Ville d'Aix en Provence

CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE ET DANSE

C : Conservatoire à

R : Rayonnement

D : Départemental

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Aix en Provence, représentée par Mme Maryse Joissains-Masini, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part

Et

Le collège Auguste Mignet, situé 41 rue Cardinale à Aix en Provence, représenté par le principal en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé le collège

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Établi sur un partenariat entre le ministère de l'Éducation Nationale, le ministère de la Culture et les villes sièges d'un établissement d'enseignement artistique contrôlé, les classes à horaires aménagés sont régies par l'arrêté du 31 juillet 2002 (paru au journal Officiel du 8 août 2002) et la circulaire du 2 août 2002 (B.O.E.N. n°31 du 29 août 2002), complétées par l'arrêté du 22 juin 2006 (B.O.E.N. n°30 du 27 juillet 2006) et la circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 (B.O.E.N. n°4 du 25 janvier 2007)

L'Inspection Académique des Bouches-du-Rhône a émis un avis favorable en date du 2 avril 1992 à l'ouverture de classes à horaires aménagés au Collège Mignet.

La Ville d'Aix en Provence a été sollicitée pour mettre en place, à compter de septembre 1992, un partenariat entre le collège et le Conservatoire à Rayonnement

Département d'Aix en Provence dénommé Darius Milhaud dans le cadre du dispositif de classes à horaires aménagés musique et danse.

L'enseignement artistique est intégré dans le temps consacré à l'enseignement général. Tout en se conformant aux orientations des programmes scolaires en vigueur, ces classes ont pour objectifs de renforcer l'éducation artistique des élèves, de développer leurs capacités d'expression et de création. Elles visent également la construction de compétences transversales transférables aux autres domaines d'apprentissage.

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) et/ou chorégraphiques la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine artistique qui est le leur :

- ✓ Pour les élèves, elles permettent d'articuler les temps de formation scolaire et artistique avec une meilleure efficacité sachant que le maximum horaire de l'enseignement général est fixé à :

25 heures en 6^{ème}

25 heures en 5^{ème}

29,50 heures en 4^{ème}

31 heures en 3^{ème}

- ✓ Pour le C.R.D. Darius Milhaud, l'organisation des cours sur le temps scolaire permet une gestion optimisée de l'utilisation des équipements et de l'emploi du temps des enseignants.

Article 1 : Objet de la convention

1-a : Obligations de la Commune d'Aix en Provence

La Commune d'Aix-en-Provence s'engage à poursuivre le partenariat initié en septembre 1992 en assurant le fonctionnement des classes à horaires aménagés de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

1-b : Obligations de l'Inspection Académique des Bouches du Rhône

L'Inspection Académique des Bouches-du-Rhône garantit le fonctionnement pédagogique conformément aux articles II et IV de la présente convention et délègue au Principal du Collège Mignet la responsabilité des élèves des classes à horaires aménagés.

Article 2 : Fonctionnement Général

2-a : Public concerné

Depuis la rentrée scolaire 2012, ce dispositif s'adresse aux élèves de 6^{ème}/5^{ème}/4^{ème}/3^{ème} affectés au collège et admis par la commission ad-hoc en classes à horaires aménagés Musique ou Danse par la présente convention.

2-b : Admission des candidats

Deux catégories d'élèves peuvent se trouver faire acte de candidature pour les classes précitées en 2-a :

- ✓ Ceux qui jouent déjà d'un instrument et ceux qui n'en jouent pas, mais aspirent à la pratique instrumentale.
- ✓ Ceux qui pratiquent la danse

Une commission, dont la composition est définie par la circulaire du 2 août 2002 (B.O.E.N n°31 du 29-08-2002), est chargée d'évaluer les candidats.

Les Musiciens

La durée de l'entretien est fixée à 15 minutes maximum.

- ↳ Pour ceux qui pratiquent un instrument, il leur sera demandé :
 - 1) de jouer pendant 3 minutes maximum une pièce leur choix sans accompagnement (par cœur non imposé),
 - 2) de se prêter à un test de mémorisation et de reproduction de courtes phrases mélodiques et rythmiques de 3 minutes maximum,
 - 3) de participer à un entretien avec les membres de la commission chargée d'apprécier la motivation de la candidature (7 minutes maximum),
- ↳ Pour ceux qui ne pratiquent pas un instrument, il leur sera demandé :
 - 1) de chanter une chanson apprise par cœur, dont le choix est laissé à l'initiative du candidat qui pourra s'accompagner d'une bande sonore instrumentale, mais sans les paroles, un CD servant de support fourni par le candidat. Durée 3 minutes maximum,
 - 2) de se prêter également à un test de mémorisation de reproduction de courtes phrases mélodiques et rythmiques (3 minutes maximum),
 - 3) de participer à un entretien avec les membres de la commission chargée d'apprécier la motivation du candidat (7 minutes maximum).

Les candidats, qu'ils jouent ou chantent, se présentent avec la partition correspondant à la production devant les membres de la Commission.

Les Danseurs

Ils sont regroupés et participent à un cours de danse Classique uniquement qui correspond au niveau d'entrée en cycle II des conservatoires contrôlés par l'Etat et dont la durée est de 1h30.

Pour chaque candidat suit également un entretien de motivation avec les membres de la commission (7 minutes maximum).

Critères d'évaluation

La commission d'admission se dote de critères d'évaluation : parcours scolaire du candidat et cohérence du choix de l'entrée dans la classe considérée, motivation pour la pratique instrumentale ou la danse, justesse, sensibilité décelée dans les deux premières parties de l'entretien d'admission.

Il incombe au Principal du collège d'organiser les entretiens d'admission, en convoquant les candidats accompagnés de leurs parents et les membres de la Commission.

2-c : Principes de fonctionnement

La Ville d'Aix-en-Provence confie au C.R.D. Darius Milhaud la mission de formation musicale et chorégraphique des élèves admis.

A ce titre le C.R.D. Darius Milhaud organise l'enseignement musical ou chorégraphique des élèves entrant au collège.

Article 3 : Organisation des études

3-a : Modalités et calendriers

Les études musicales ou chorégraphiques représentent un horaire hebdomadaire de 3h à 5h30 par enfant. Elles sont assurées par les enseignants du C.R.D. le projet pédagogique est élaboré en concertation entre le collège et le C.R.D., en cohérence avec le contrat d'objectifs du collège. Il fixe tous les trois ans :

- La nature des activités proposées,
- Les rôles respectifs de l'enseignant et des professeurs d'enseignement artistique ainsi que l'organisation de la concertation régulière,
- Les modalités de suivi d'évaluation, chaque fin de trimestre et en fin d'année scolaire,
- Les conditions matérielles des séances d'éducation artistique spécialisée (musique ou danse au C.R.D.) : lieu, équipement des salles, fréquence, durée, horaires.

Le collège s'engage à libérer les élèves des classes à horaires aménagés deux après-midi par semaine à partir de 13h30 : le mardi et le jeudi pour les 6^{ème} et 5^{ème} ainsi que le jeudi et le vendredi pour les 4^{ème} et 3^{ème}. Par ailleurs, pour les élèves danseurs, afin qu'ils puissent pratiquer chaque jour, ils seront libérés le lundi à partir de 15h pour les 4 classes ainsi que le mardi pour les 4^{ème} et 3^{ème} et le vendredi pour les 6^{ème} et 5^{ème}.

Les élèves des classes à horaires aménagés reçoivent dans les locaux du Conservatoire les enseignements complémentaires de formation artistique relevant de cet établissement.

Des emplois du temps établis conjointement entre le collège et la direction du C.R.D. seront élaborés pour chaque année scolaire.

3-b : Suivi pédagogique

Le Principal en activité est membre titulaire du Conseil d'Établissement du C.R.D.

Il organise et participe aux réunions d'information des futurs élèves des classes à horaires aménagés et aux réunions de rentrée avec les parents soit au Collège soit au Conservatoire.

Le Directeur du C.R.D. est membre titulaire du conseil d'administration du collège Mignet. Lui même ou son représentant est intégré à l'équipe pédagogique et participe aux conseils des classes à horaires aménagés.

La date de début des cours au C.R.D. pour les élèves des classes à horaires aménagés est définie d'un commun accord entre le C.R.D. et le collège.

Ces mêmes établissements s'informeront mutuellement des manifestations musicales et chorégraphiques organisées de part et d'autre.

Les enseignants titulaires des classes à horaires aménagés au sein du collège seront amenés à accompagner leur classe lors de manifestations publiques qui requerraient la participation de leurs élèves pendant le temps scolaire.

Le maintien d'un élève en classe à horaires aménagés d'une année scolaire sur l'autre est conditionné par une attitude jugée positive (motivation, participation) aussi bien dans le travail que pour la discipline. Cette évaluation est réalisée annuellement conjointement par les enseignants du collège Mignet et ceux du C.R.D., en accord avec leurs directions respectives.

3-c : Conditions des interventions

3-c-1 : Responsabilité

- ✓ Le collège et le C.R.D. s'informent réciproquement des absences constatées ou prévues d'élèves ou d'enseignants.
- ✓ Dans ses locaux le C.R.D. assume la responsabilité des élèves des classes à horaires aménagés tant qu'ils ne sont pas remis à leurs enseignants ; par ailleurs, les élèves des classes à horaires aménagés sont soumis au règlement intérieur du C.R.D. et à celui du Collège Mignet (selon la classe qui les concerne).

La liste des enseignants du C.R.D. amenés à exercer auprès des élèves est mise à jour chaque année et transmise, au début de chaque année scolaire, aux signataires de la présente convention.

Article 4 : Modalités d'inscription

En ce qui concerne l'enseignement général, la scolarité au collège obéit au principe de gratuité, d'assiduité et de laïcité.

Il sera prêté attention à ce qu'aucun enfant ne soit écarté, pour des raisons économiques, de l'enseignement artistique complémentaire proposé.

Article 5 : Régulation

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage sera réunie et proposera des solutions de conciliation.

Cette commission est composée comme suit :

- M le Directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant,
- Mme le Maire d'Aix en Provence ou son représentant,
- M le Directeur du C.R.D. ou son représentant,
- M le Principal du Collège Mignet ou son représentant,
- Un Conseiller pédagogique en éducation musicale,

- Un représentant de parents d'élève.

Article 6 : Projet Annuel commun

Chaque année les classes à horaires aménagés sont engagées dans la production d'un spectacle chanté, dansé avec orchestre et présenté au festival Choral Académique. Afin de rapprocher élèves des classes à horaires aménagés et ceux des autres classes, ce projet associe une ou plusieurs classes comptant des élèves qui ne font pas partie de classes à horaires aménagés. Les modalités du financement sont arrêtées en Conseil d'Administration à partir des Crédits Globalisés alloués dans le cadre du Projet annuel de performance de l'établissement.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature et sera effective jusqu'au 31 août 2014.

Elle peut être dénoncée en cours d'année par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles en cas de dysfonctionnement avéré et après échec de la concertation, moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à Aix en Provence le

Maire d'Aix-en-Provence

Directeur du Conservatoire

Principal du collège

Mme JOISSAINS-MASINI

M. DAMBREVILLE

M. NATALI

**CONVENTION DE PARTENARIAT
CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE
DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES POUR L'ENSEIGNEMENT MUSICAL
ECOLE ELEMENTAIRE publique SALLIER**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Mme Maryse Joissains-Masini, Maire, agissant en vertu d'une délibération n° 2013 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2013, d'une part, et,

Monsieur Jean-Luc BENEFICE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Établies sur un partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la culture et les villes sièges d'un établissement d'enseignement artistique contrôlé, les classes à horaires aménagés sont régies, pour les écoles élémentaires, par l'arrêté du 31 juillet 2002 (paru au Journal Officiel du 8 août 2002) et la circulaire du 2 août 2002 (B.O.E.N. n°31 du 29 août 2002), complétées par l'arrêté du 22 juin 2006 (B.O.E.N. n°30 du 27 juillet 2006), notamment dans son annexe V.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône a émis un avis favorable en date du 2 avril 1992 à l'ouverture de classes à horaires aménagés musique à l'école élémentaire publique Sallier.

La Ville d'Aix-en-Provence a mis en place, à compter de septembre 1992, en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aix-en-Provence dénommé Darius Milhaud (ci-après désigné « C.R.D. ») dans l'établissement ci-dessus, un dispositif complet de classes à horaires aménagés à l'intention des élèves du CE1 au CM2.

Pour ces classes, l'enseignement artistique est intégré dans le temps consacré à l'enseignement obligatoire. Tout en se conformant aux orientations des programmes scolaires en vigueur, elles ont pour objectifs de renforcer l'éducation artistique des élèves, de développer leurs capacités d'expression et de création. Elles visent également la construction de compétences transversales transférables aux autres domaines d'apprentissage.

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités musicales la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine artistique qui est le leur :

- ✓ Pour les élèves, elles permettent d'articuler avec une meilleure efficacité les temps de formation scolaire et artistique,
- ✓ Pour le C.R.D. Darius Milhaud, l'organisation des cours sur le temps scolaire permet une gestion optimisée de l'utilisation des équipements et de l'emploi du temps des enseignants.

Article 1 : Objet de la convention

Le dispositif « classes à horaires aménagés » a été réalisé entre 1992 et 1995, date à laquelle les quatre niveaux d'enseignement prévus par la présente convention ont été intégralement constitués.

1-a : Domaine d'intervention de la Commune d'Aix-en-Provence

La Commune d'Aix-en-Provence s'engage à reprendre le partenariat initié en septembre 1992 en assurant le fonctionnement matériel des classes à horaires aménagés du CE1 au CM2.

1-b : Domaine d'intervention de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

La direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône garantit le fonctionnement pédagogique de ces classes, conformément aux articles II et IV de la présente convention.

Article 2 : Fonctionnement Général

2-a : Public concerné

Ce dispositif à recrutement particulier concerne les élèves de CE1, CE2, CM1, CM2, dont la candidature est retenue par une commission chargée d'examiner les demandes d'admission en CHAM présentées par les familles. Les modalités et la composition de la commission sont définies par la circulaire du 2 août 2002 (B.O.E.N. N°31 du 29 août 2002) complétée par l'arrêté du 22 juin 2006 (B.O.E.N. N°30 du 27 juillet 2006).

2-b : Principes de fonctionnement

La Ville d'Aix-en-Provence confie à son C.R.D. la mission de formation musicale des élèves concernés. En accord avec la direction de l'école élémentaire publique Sallier, le C.R.D. organise et dispense la partie de l'enseignement musical qui lui est dévolue pour les élèves de ces classes, en fonction du projet pédagogique partenarial élaboré en concertation.

2-c : Admission

Une commission, dont la composition est définie par la circulaire du 2 août 2002 (B.O.E.N. N°31 du 29 août 2002), complétée par l'arrêté du 22 juin 2006 (B.O.E.N. N°30 du 27 juillet 2006), est chargée d'évaluer les candidats.

La durée de l'entretien est fixée à 15 minutes maximum et il sera demandé aux candidats :

- 1) de chanter une chanson apprise par cœur, dont le choix est laissé à l'initiative du candidat qui pourra s'accompagner d'une bande sonore instrumentale, mais sans les paroles, un CD pouvant servir de support fourni par le candidat. Durée 3 minutes maximum,
- 2) S'il pratique déjà un instrument, de jouer une pièce instrumentale de son choix d'une durée de 3 minutes maximum, le par cœur n'étant pas obligatoire,
- 3) de se prêter également à un test de mémorisation de reproduction de courtes phrases mélodiques et rythmiques (3 minutes maximum),
- 4) de participer à un entretien avec les membres de la commission chargée d'apprécier la motivation du candidat (7 minutes maximum).

Les candidats se présentent devant les membres de la commission avec la partition correspondant à la production qu'ils ont choisie.

2-c-1 : Critères d'évaluation

La commission d'admission se dote de critères d'évaluation : parcours scolaire du candidat et cohérence du choix de l'entrée dans la classe considérée, motivation pour la pratique musicale vocale, justesse, sensibilité décelée dans les deux premières parties de l'entretien d'admission.

- Il incombe à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont dépend l'école élémentaire publique Sallier d'organiser les entretiens d'admission, en convoquant les candidats accompagnés de leurs parents ainsi que les membres de la commission.

Article 3 : Organisation des études

3-a : Modalités et calendriers

Les études musicales assurées par les professeurs du C.R.D. représentent un volume horaire hebdomadaire de 3h à 5h30 par enfant. Le projet pédagogique est élaboré en concertation entre l'éducation nationale et le C.R.D., en cohérence avec le projet d'école. Il fixe chaque année :

- La nature des activités proposées et la définition d'un projet artistique et pédagogique commun, notamment en termes de production,
- Les rôles respectifs de l'enseignant de la classe et des professeurs d'enseignement artistique du C.R.D. ainsi que l'organisation de la concertation régulière,
- Les modalités de suivi et d'évaluation,
- Les conditions matérielles des séances d'éducation artistique spécialisée : lieu, équipement des salles, fréquence, durée, horaires,
- Le projet pédagogique est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont dépend l'école élémentaire publique Sallier.

L'école élémentaire publique Sallier organise l'emploi du temps des élèves des classes à horaires aménagés de telle sorte qu'ils puissent recevoir leurs enseignements musicaux sur le temps scolaire.

Les enseignements sont dispensés pour partie dans les locaux de l'école élémentaire publique Sallier, pour partie dans les locaux du Conservatoire :

- CE1 et CE2, tout à l'école élémentaire publique Sallier,
- CM1 et CM2, à l'école élémentaire publique Sallier (pratique collective) et ½ journée/semaine au C.R.D (pratique instrumentale).

Les emplois du temps sont établis conjointement entre le directeur de l'école et la direction du C.R.D.

3-b : Suivi pédagogique

Le directeur de l'école élémentaire publique Sallier est membre titulaire du conseil d'établissement du C.R.D.

Il participe aux réunions d'information des futurs élèves des classes à horaires aménagés et aux réunions de rentrée avec les parents, soit à l'école, soit au Conservatoire.

Le directeur du C.R.D. est invité à titre consultatif au conseil d'école de l'école élémentaire publique Sallier pour ce qui concerne le projet pédagogique cité au paragraphe 3-a.

Les enseignants titulaires des classes à horaires aménagés au sein de l'école élémentaire publique Sallier seront amenés à accompagner leur classe lors de manifestations publiques qui requerraient la participation de leurs élèves pendant le temps scolaire.

Le maintien d'un élève en classe à horaires aménagés d'une année scolaire sur l'autre est conditionné par une attitude jugée positive (motivation, participation) aussi bien dans le travail que pour la discipline. Cette évaluation est réalisée annuellement conjointement par les enseignants de l'école élémentaire publique Sallier et ceux du C.R.D., en accord avec leurs directions respectives.

3-c : Conditions des interventions

3-c-1 : Responsabilité

- ✓ Les déplacements des élèves entre l'école élémentaire publique Sallier et les locaux du C.R.D., pour les classes qui doivent y avoir recours, sont organisés et placés sous la responsabilité du directeur de l'école élémentaire publique Sallier.
- ✓ A titre de participation, la ville d'Aix-en-Provence met à disposition pour cela deux agents de surveillance du C.R.D. qui effectueront ce service sous l'autorité du directeur de l'école élémentaire publique Sallier le mardi de 13h00 à 13h30
- ✓ Durant l'enseignement dans ses locaux, le C.R.D. assume la surveillance des élèves. A ce titre, le C.R.D. atteste avoir souscrit une assurance garantissant cette responsabilité.
- ✓ Durant leur intervention au sein de l'école élémentaire publique Sallier et du C.R.D., les enseignants du C.R.D. sont placés sous l'autorité du directeur de l'école. Les élèves restent placés sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.
- ✓ La liste des enseignants du C.R.D. amenés à exercer auprès de ces élèves est mise à jour chaque année et transmise, au début de chaque année scolaire, aux signataires de la présente convention.
- ✓ Les élèves de CM1 et CM2 seront récupérés par les familles au C.R.D. à partir de 16h30 et jusqu'à 17h45 (avec obligation d'une inscription au service périscolaire pour les enfants restant après 16h30)

3-c-2 : Absences

L'école élémentaire publique Sallier doit être avertie de l'absence de l'un des professeurs d'enseignement musical qui interviennent dans ses locaux, par le professeur lui-même ou par le C.R.D.

En cas d'empêchement, du fait de l'école, du déroulement des interventions, le directeur de celle-ci prévient le C.R.D. dans les meilleurs délais.

Article 4 : Modalités d'inscription

Les élèves des classes à horaires aménagés sont inscrits à l'école élémentaire publique Sallier.

Ils sont obligatoirement inscrits au C.R.D. pour les cours qu'ils y suivent dans le cadre de ces classes. Pour ces cours, et pour ceux-là seulement, la scolarité au C.R.D. est gratuite. Si, par contre, ils y suivent d'autres cours en supplément, ces derniers sont soumis au tarif voté par le Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence, pris en charge par les parents.

En tout état de cause, il sera prêté attention à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons économiques de l'enseignement musical proposé.

Article 5 : LIAISON ECOLE / COLLEGE

Une liaison étroite, tant pédagogique qu'administrative, entre l'école élémentaire publique Sallier, le collège Mignet et le C.R.D. permettra d'assurer la continuité du dispositif, notamment pour ce qui concerne le passage du CM 2 à la 6^e, selon les modalités prévues par la circulaire du 2 août 2002 (bulletin officiel de l'éducation nationale n°31 du 29 août 2002) complétées par l'arrêté du 22 juin 2006 (bulletin officiel de l'éducation nationale n°30 du 27 juillet 2006), notamment dans son annexe V.

Article 6 : REGULATION

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage sera réunie et proposera des solutions de conciliation.

Cette commission est composée comme suit :

- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Mme le Maire d'Aix-en-Provence ou son représentant
- M. le Directeur du C.R.D. ou son représentant
- M. l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont dépend l'école élémentaire publique Sallier
- Mme ou M. le directeur de l'école élémentaire publique Sallier
- Mme ou M. le conseiller pédagogique en éducation musicale de la circonscription dont dépend l'école élémentaire publique Sallier

Article 7 : Projet Annuel commun

Chaque année les classes à horaires aménagés sont engagées dans la production d'un spectacle musical. Afin de rapprocher les élèves des classes à horaires aménagés et ceux des autres classes, ce projet peut associer une ou plusieurs classes de l'école comptant des élèves qui ne font pas partie de classes à horaires aménagés. Les modalités du financement de ce spectacle sont arrêtées en conseil d'école et validées à la fois par la direction académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et le C.R.D.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa notification et sera effective jusqu'au 31 août 2014.

Elle peut être dénoncée en cours d'année par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles en cas de dysfonctionnement avéré et après échec de la concertation, moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à Aix-en-Provence en trois exemplaires originaux

le.....

Le Maire d'Aix-en-Provence

Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Directeur du Conservatoire

Jean-Philippe DAMBREVILLE

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Jean-Luc BENEFIGE